

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 3. l'actio p. b. romain publicum publicum ibid.
les sauz appartenant à la haute justice p. 7. la careffion d'un oulin en un pota celle de la
prise de eau. 8. le compoide est une presumption de propriété et de possession 11.

n. 2.

un acquiescement par possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid.
celui qui donne la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.

n. 4.

la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: ibid.

n. 5.

la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette époque.

n. 6.

qu'un qui a un dépôt fait de dépôtaire pour la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de
le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt
en argent 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation prouvée avant
ratification, a même effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en combat
p. 10 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du droit de quota à l'ère
p. 20.

n. 7.

différents reproches de témoin. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve entre memoriaux l'enquête sur la preuve
non auctore. ibid.

n. 8.

l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à ses
conforts. p. 7.

n. 9.

actes privés non signés, on n'a fait en double qu'un seul synallagmatique, sont doubles en
même question. les condamnations pour faux obtenus par le subordonné nuisent
au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.

n. 10.

l'actio en revocation de donation p. ingratitude de l'interdit par rapports. p. 7. des
différentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.

n. 12.

l'ordre de tableau doit être gardé, on ne peut se servir que des greffiers du siège. procédure
faite par un juge par un autre. 1 et 2. même quand il n'y a que la précédente. 17 et suiv.

n. 13.

mêmes questions. interlocutoires ne lient pas. +
l'actio en revocation de donation p. ingratitude de l'interdit par rapports. p. 7. des
différentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.

n. 15.

le fermier ne peut être expulsé qu'après deux ans, de
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.

n. 16.

la vente de fonds dotal faite p. cause légitime, peut être renuée p. l'ordon d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de l'incapacité.
et non pas les autres moyens de nullité.

n. 17.

mêmes questions.

n. 19.

liberalités faites à un médecin.

n. 19. 20. 21.

même question.

n. 22.

l'actio p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'actio en paiement.

n. 25.

l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat de l'office regardé l'achat de
quoiqu'elle soit enore entre les mains du vendeur, la vente de l'office est parfaite, quoique
le provision ne soit pas au jour. la caution principal payeur ne peut pas opposer la
benefice de discussion. le bénéfice peut être opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du débiteur.

n. 24.

une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs?
+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte,
avant d'insérer, utilise la matière, ne peut pas de proposi de nullité prononcée par
le premier juge.

n. 24. on n'est point dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'il est joint à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, que la loi lui a par des charges suffisantes, pour des rétractés. les conclusions de ceux du roy font nulles, à peine de nullité; dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la gloire. p. 144 & suiv. différents cas où les rétractés, d'actions, font présents ou décernés. p. 144 & suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par toutes les parties, supposées. p. 14. celui qui a remis un acte faux, n'ayant de dommages, et intérêts de son demandeur en faux, par qu'il soit coupable de la fausseté, on n'en est en quoi compensé ces dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en quantités qu'on prétend.

n. 27. acte de bled en verd. n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution en bailliée faite par acte privé, redigée en acte public par soniement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition fait comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fond baillié en devant en emphytéose à un prete-nom qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prix d'argent. n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. en quel cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui prend garant en son propre et privé nom de toutes ses dévotions, n'est tenu de dommages qui résultent de cette vente. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, sans que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre l'acquéreur d'un immeuble baillié en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la rétention des vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles sont payées quitte, d'attribution créées et accrues.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quotà libis. n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

1766

n. 39. on peut corriger son conclusion tant etat de cause. on peut
retracter des offres, ~~de quelconques~~ ^{de quelconques} quelles ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. Les transactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés successifs, ne sont pas sujettes à la rescision, si les vices même entre
coheritiers, lorsque la transaction est réelle. Le mari peut transiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. Toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ ^{elle} après avoir fait rescinder une transaction,
on ne peut s'opposer d'exception, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les sommes qu'on a vu percevoir en vertu de la transaction ainsi
qu'un délai court, après lequel faut demander le remboursement, ou demet de l'impetration.

n. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures privées, mais elle est préférable à la verification par serments.

n. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etot pris, de ce qu'un libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel d'ordon pour un contrat il s'agit de ce que
le jugement avait seulement prononcé, ni la pourvoir (qui n'a seulement entendu
l'ordonnance de l'ordonneur, mais encore ratification des poursuites qu'il avait faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second plus de ce qu'un des parties, etant de cause, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à sa femme, et imputé celui de ses enfants que sa femme a tiré, le procès ne va
pas être repris avec les enfants, mais avec la femme.

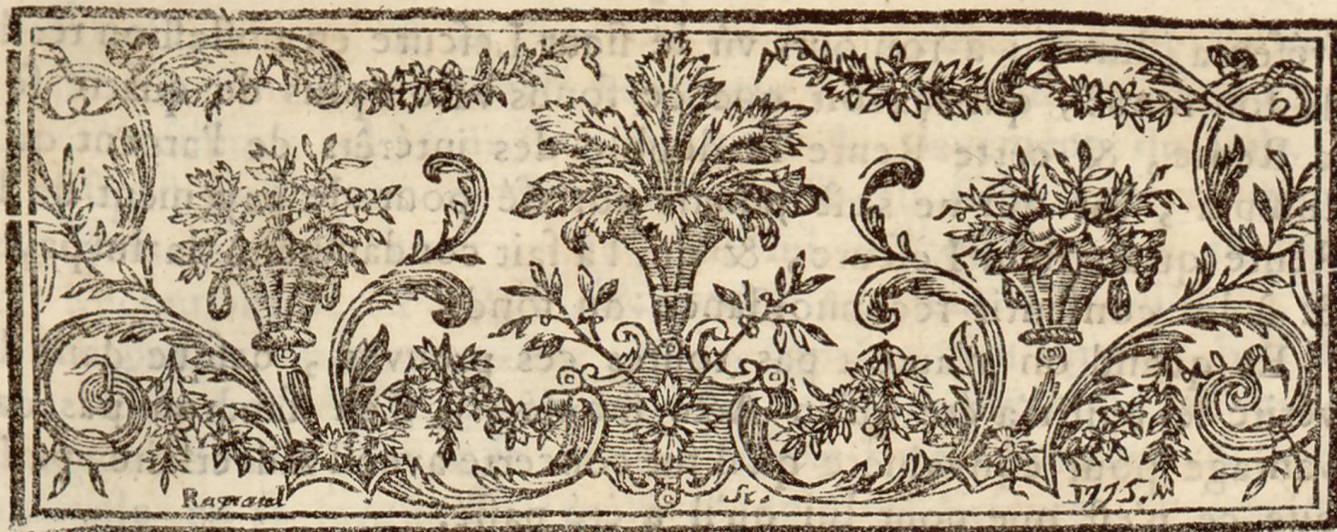
n. 44. jugement non signé au plume n'est nul. il n'y a que les
acquisitions de la part d'elle même qui operent une fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100^{rs} est
défendue.

n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'entendre que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire supposition de cause, pl. pour un vendeur
qui a été mal à proportionné? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, au moins qu'il ne fut possesseur demeuré en force.

n. 46. reglement sur le lit de recurement d'ordres de curés, moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne prisés, parce qu'il a été pour déformellement
et en tous desirés.

n. 47. pl. décider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur
procès, est sur le mandat d'après lequel il a été passé, qu'il faut se fixer, et non sur
la denomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat, quoique l'ayant compte doive supporter le pair de la recette et de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes informés et rejette les dits comptes.

n. 48. dit un expert ou un notaire transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la somme soit approuvée et quel. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription
d'office, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut simplement restituer.



S U I T E

DE MEMOIRE,

POUR le sieur MALZIEU.

CONTRE le sieur André.



L'ADVERSAIRE ne cesse de faire des raisonnemens, mais il ne répond jamais à la question qu'on lui a faite, on lui a dit, n'est-il pas vrai que l'Arrêt que vous sollicités formeroit un préjugé destructeur de toutes les Loix sur les Rentes constituées ? Qu'en passant deux Contrats semblables à ceux dont vous voulez abuser, on pourroit créer avec de l'argent toutes sortes de Rentes foncières, & porter l'usure au point qu'on le voudroit ? N'est-il pas vrai encore que ceux qui mettroient en usage cette tournure, pourroient dire tout ce que vous dites, & écarter même les circonstances qui manifestent votre manœuvre d'une manière à ne pouvoir s'y méprendre ?

Bien moins encore a-t'il osé dire que la justice de la Cour puisse lui permettre de légitimer un moyen de renverser toutes les Loix & de favoriser les usures les plus criantes.

Que signifient après cela tous ses raisonnemens ? La preuve que ce sont des sophismes, c'est qu'il ne peut contester, ni n'ose soutenir la conséquence qui en resulteroit.

Il parle de bonne foi, il dit qu'il crût sérieux le bail qu'on lui

présenta, lui qui a toujours vû le sieur Lescure en possession réelle de son fonds, qui sçavoit que ce fonds valoit plus de quatre fois la Rente, & cette Rente le double des intérêts de l'argent qu'il compta; lui qui ne s'est jamais adressé pour le paiement de la Rente qu'au sieur Lescure, & qui l'a fait condamner à la lui payer & à lui consentir reconnoissance du fonds.

Et quand on n'auroit pas toutes ces preuves, desque dans la vérité le bail n'a été qu'un Acte simulé, il n'en faudroit pas davantage pour convaincre qu'il fut concerté avec l'Adversaire, puisque ce n'est que pour lui qu'il a été passé.

Il se plaint que le sieur Lescure & le sieur de Chazelles passèrent ce Bail pour le tromper, ne diroit-on pas, à l'entendre ainsi raisonner, qu'on veut lui faire perdre la somme qu'il a comptée? Mais dès que ce n'est point cela, toutes ses plaintes s'évanouissent.

Si l'on commença par passer un Bail alors simulé ce ne fut que pour donner lieu à l'établissement d'une Rente fonciere en représentation des intérêts du capital qu'il compta, & dès que la fraude ne fut pratiquée pour lui, on ne peut douter que ce ne soit lui qui en a imposé l'obligation.

Mais on n'en est pas réduit là, l'exécution de ces Actes en manifeste l'objet d'une manière qui ne permet pas de s'y méprendre; la preuve que tout fut fait de concert avec l'Adversaire, & qu'il l'exigea ainsi pour acquérir une Rente censuelle sur le sieur Lescure pour le prix de l'argent qu'il lui prêta, c'est qu'il ne s'est jamais adressé qu'à lui pour le paiement de la Rente.

Rien de plus aisé que de passer des Actes simulés; mais il ne l'est pas autant de le cacher, leur exécution les decèle toujours; si l'Adversaire n'eût pas promis de prêter l'argent que le sieur Lescure lui demandoit à emprunter moyennant l'établissement d'une Rente fonciere, le sieur Lescure n'auroit pas fait les fraix inutiles d'un Bail à cens, & si l'Adversaire eût entendu acheter réellement une Censive sur un tiers, il se seroit adressé à celui-ci pour le paiement de cette Censive, & surtout pour la reconnoissance du fonds.

Tout ce que l'Adversaire dit sur la facilité avec laquelle une possession peut passer d'une personne à l'autre, ne sont que des vaines généralités lorsqu'on les raproche du fait.

Si un Seigneur s'adresse au possesseur du fonds, ce n'est que lorsque par la suite des tems il a perdu de vûe son ancien Emphitéote, ou qu'il soupçonne un Contrat d'acquisition qui peut lui donner un droit de Lods, hors de ces cas jamais aucun ne s'est adressé au possesseur du fonds tandis qu'il a eu son débiteur sous la main.

L'Adversaire peut d'autant moins faire prendre l'échange là-dessus, que si le Bail à Cens n'eût pas été concerté avec lui, il n'auroit pû s'en prendre au sieur Lescure, pour le paye-

ment de la rente, ni la recevoir de lui, qu'autant qu'il l'auroit considéré comme un nouvel Acquereur, & il n'auroit pû le considérer, comme tel, sans lui demander le paiement du lods.

Desqu'il s'est donc constamment adressé au sieur Lescure pour le paiement de la rente, que c'est lui seul qu'il a fait assigner en Reconnoissance Féodale, & jamais au sieur Chazelles, c'est là une preuve *omni exceptione major*, qu'il a sçu que le bail-à-cens étoit simulé, & par conséquent qu'il a été concerté avec lui, pour donner lieu à la création d'une rente Fonciere & Seigneuriale en sa faveur sur les Biens du sieur Lescure, moyennant l'argent qu'il lui compta.

Au témoignage des faits, témoignage le plus puissant de tous, se joint celui du sieur de Chazelles, & celui-ci est d'autant moins suspect, que son intérêt demanderoit qu'il se joignit à l'Adversaire, si son intérêt pouvoit l'emporter sur sa bonne foi.

On n'est pas surpris que l'Adversaire déclame contre le sieur de Chazelles, c'est sa seule ressource, on ne peut cependant qu'être étonné de lui voir dire pour dernière ressource, que le sieur Chazelles est le conseil & le protecteur de l'Exposant.

Ne lui demandons pas de preuves de cette vaine allégation, on sent bien qu'elle n'a son principe, que dans son imagination: n'examinons que la vraisemblance, y en a-t'il aucune? Si le Bail étoit sincere, que le sieur de Chazelles eût été capable d'imaginer une imposture, pour perdre toute l'utilité de ce Bail, & avoir le seul plaisir de devenir le Conseil d'un Notaire, & son protecteur.

Qu'il déclame donc contre le sieur Chazelles, c'est un jeu de force de sa part, contentons-nous d'observer que le sieur Chazelles n'a rien dit qui ne fut déjà prouvé par l'Appointement que l'Adversaire avoit poursuivi contre le sieur Lescure.

L'Adversaire lui reproche qu'il est un témoin unique, mais qu'il réunisse sa déclaration à tous les faits, & il en verra sortir une preuve encore plus forte, que celle qui pourroit resulter d'une Enquête composée de mille Témoins.

L'Adversaire ne sçachant que dire repette que le sieur Lescure ne s'est point plaint, on a déjà suffisamment fait voir dans le précédent écrit la frivolité de cette circonstance, rien ne seroit plus inutile que de se repetter, comme le fait l'Adversaire.

Tout l'art de l'Adversaire consiste à faire considérer les deux Contrats dont s'agit, comme deux Contrats isolés, parce qu'ils ont été retenus separement, mais lorsqu'on les examine l'un & l'autre dans leur exécution, lorsqu'on voit que le sieur Chazelles ne s'est jamais mis en possession des pieces comprises dans le Bail, quoique le produit soit quatre fois plus grand que la rente, & a delà, & d'autre part que l'Adversaire ne l'a regardé comme son Débiteur, que depuis ce procès, & lorsqu'il a vû qu'il ne pouvoit point soutenir ces Contrats vis-à-vis de l'Exposant, on re-

connoît sur le champ, que ce n'est qu'un seul & unique Contrat qu'on a divisé en deux actes, pour tâcher d'en cacher l'objet.

Tel est ce Contrat que la Cour a à juger, s'il étoit autorisé il serviroit bien-tôt de modèle à tous ceux qui ont de l'argent à prêter, & tout le vaste ressort de la Cour ne seroit plus couvert que de Rentes Foncières & Seigneuriales qui n'auroient d'autre principe qu'un argent déboursé.

C'est ce que l'Adversaire ne peut contester; or, il n'en faudroit pas d'avantage pour obliger la Cour à proscrire un Contrat dont l'exemple seroit d'une aussi pernicieuse conséquence.

Mais l'Exposant a de plus cet avantage, qu'il en démontre la fraude d'une manière qui ne sauroit permettre de la méconnoître.

PERSISTE.

Monsieur DE LALO, Rapporteur.

Me. DESMOLES, Avocat.

SALVETAT, Procureur.

A TOULOUSE,

**De l'Imprimerie de SEBASTIEN HENAULT, rue Tripières,
près les Changes.**